



Décision individuelle n°2024- 0134 du 30/05/24
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 7.II.5° et 17.II.4°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er janvier 2024,

Vu la demande de Aigoual Qualité 1567, formulée par Monsieur Julien MELO, reçue complète le 9 avril 2024 pour l'élargissement d'une piste verte de ski de fond sur la station de ski de Prat Peyrot, en forêt domaniale de l'Aigoual (Lozère et Gard),

Considérant l'objectif 7.1 et l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes, en vue de concilier les activités de pleine nature et la protection du patrimoine et les mesures,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à l'activité de la station,

Considérant que les travaux tiennent compte des éléments patrimoniaux du Parc national des Cévennes (Gagée jaune, Semi-apollo et éléments de maturité de l'écosystème forestier),

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1.1. Pétitionnaire :

Aigoual Qualité 1567, représenté par Mme Jennifer de Haas Boissière, dont le siège social est sis

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : élargissement d'une piste verte de ski de fond sur la station de ski de Prat Peyrot (Alti Aigoual)
- *localisation des travaux* : Lozère et Gard / communes de Meyrueis et Val d'Aigoual / forêt domaniale de l'Aigoual / piste verte de ski de fond / parcelles forestières [redacted] / cœur du Parc national des Cévennes (cf. carte en annexe I)

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.



Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - les arbres désignés par des croix de couleur orange sur le terrain sont abattus à la scie à chaîne ;

2-2 - **aucun arbre non marqué ou marqué en jaune ou en bleu n'est abattu. Aucun arbre n'est coupé dans ou en bordure des îlots de sénescence (cf. carte en annexe I).** Les arbres non abattus sont préservés de toute blessure lors de la coupe des voisins, du débardage ou du dépôt de bois, ainsi que dans le cadre du damage ;

2-3 - les parties mortes des arbres et sans intérêt pour le bûcheron sont laissées dans le peuplement forestier adjacent ;

2-4 - **les stations de plantes protégées signalées sur la carte en annexe 1 sont préservées de tous travaux (coupe, terrassement, débardage, dépôt de bois, remblai) ;**

2-5 - la partie aérienne des souches restantes en place après coupe est broyée en tant que de besoin. Leurs parties enterrées restent intactes ;

2-6 - la signalétique de randonnée en place est respectée. Si nécessaire, elle est déposée et remise en place à la fin des travaux ;

2-7 - dans les cas où la conservation des arbres d'intérêt écologique engendre un rétrécissement de l'emprise de la piste, des élargissements ponctuels de 5 mètres de long et un mètre de large au maximum sont réalisés à l'aide d'une pelle mécanique. **Les zones de déblai et de remblai sont désignées préalablement par l'agent de l'EP PNC à l'entreprise mandatée ;**

2-8 - le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-9 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67). **Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC ;**

2-10 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constaté par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.



Parc national des Cévennes

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 30/05/24.

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Vincent CLIGNIEZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SG
- copies :
 - Office national des forêts (agence Lozère)
 - Communes de Meyrueis et Val d'Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2504)
 - EP PNC / SAS
 - EP PNC / massifs Aigoual et Causses-Gorges



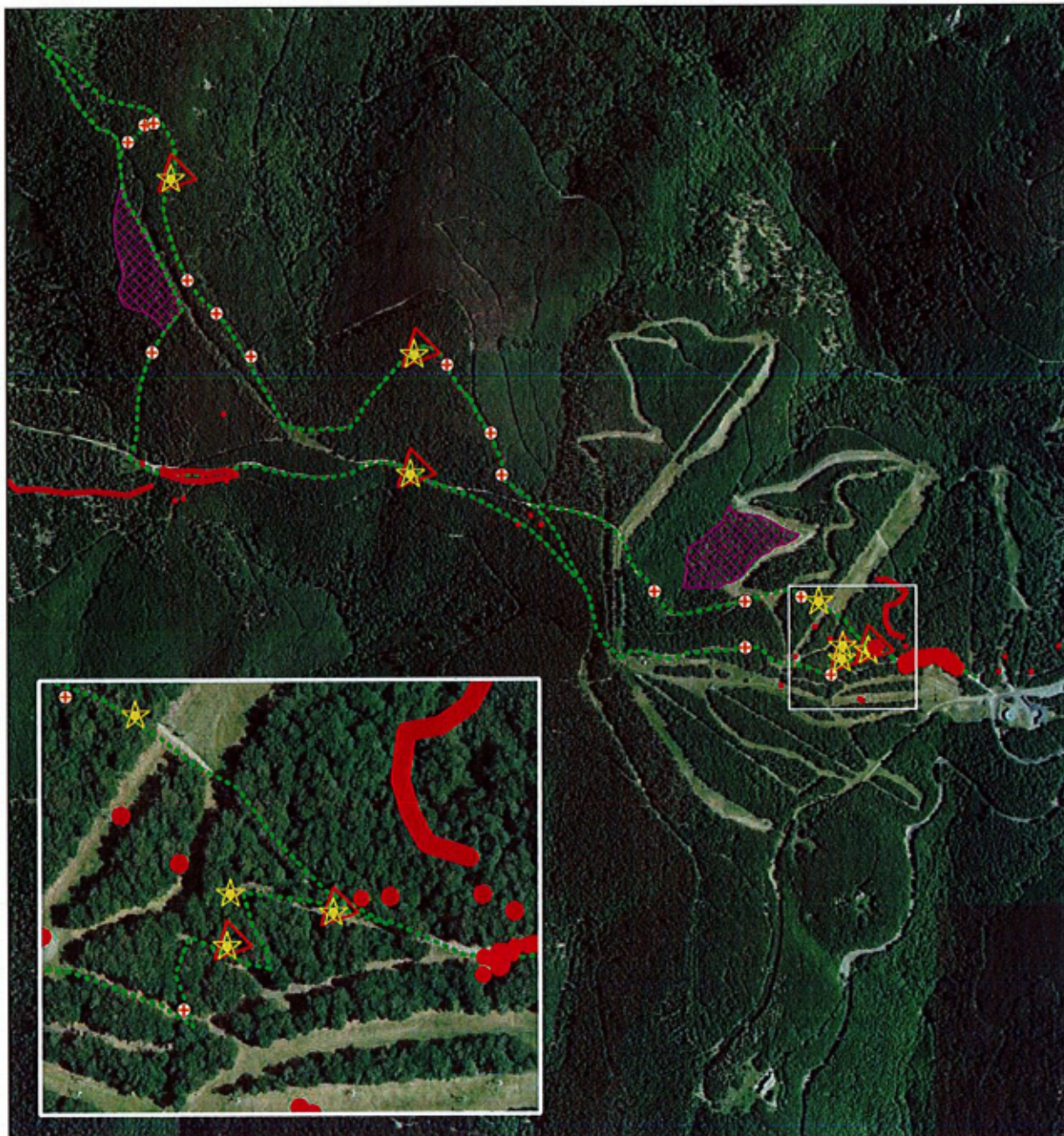
Parc national des Cévennes



Station de Prat-Peyrot, Altitude Aigoual (société Aigoual Qualité 1567)

Travaux et enjeux

Autorisation coupe d'arbres pour élargir une piste de ski de fond



- Piste verte de ski de fond
- Arbres ou groupe d'arbres sur lesquels porte l'autorisation
- Intérêt écologique
- Intérêt commun
- ☆ Arbres à conserver
- + Arbres pouvant être abattus
- Flore protégée dont Gagée jaune (pas d'intervention)
- ▨ Ilots de senescence (pas de coupe)
- △ Terrassement léger nécessaire



Sources : PNC / Edition : 2024-2504 prat-peyrot observatoire forest / © PnC - 24-05-2024



Parc national des Cévennes